MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br>**Service Gouvernance et gestion de la PAC**<br>**Sous-direction Gestion des aides de la PAC**<br>**Bureau des soutiens directs**<br><br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRT2325245J** | **Instruction technique**<br><br>**DGPE/SDPAC/2023-617**<br><br>**10/10/2023** |

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :**

**Objet :** Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) à partir de la campagne 2023

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DAAF<br>ASP |

**Résumé :** La présente instruction technique expose les conditions d'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) à partir de la campagne 2023 dans les départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion)

**Textes de référence :**
- Règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

- Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, pris en application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 (POSEI France).

## SOMMAIRE

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023 ..... 3
1 DÉPÔT DES DEMANDES ..... 4
**1.1 Période de dépôt des demandes ..... 4**
**1.2 Période de dépôt tardif ..... 4**
**1.3 Période postérieure au dépôt tardif ..... 5**
**1.4 Déclaration de la localisation des animaux ..... 5**
**1.5 Déclaration des surfaces utilisées ..... 5**
**1.6 Modification des demandes ..... 5**
2 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR ..... 7
3 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX ..... 8
**3.1 Définition des vaches et génisses au titre de l'ADMCA et des veaux au titre du complément veaux ..... 8**
**3.2 Éligibilité des animaux à l'ADMCA ..... 8**
**3.3 Éligibilité des animaux au complément veaux ..... 9**
**3.4 Types raciaux bovins éligibles pris en compte dans l'ADMCA et le complément veaux ..... 9**
4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ..... 10
**4.1 Maintenir les animaux engagés pendant la période de détention obligatoire ..... 10**
**4.2 Informer la DAAF de tout changement de localisation des animaux ..... 13**
**4.3 Respecter la conditionnalité des aides ..... 13**
**4.4 Maintenir le cheptel indemne de résidus de substances interdites ..... 13**
5 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA ET DU COMPLÉMENT VEAUX ..... 14
**5.1 Vérification de la complétude du dossier (en cas de redépôt papier) ..... 14**
**5.2 Instruction des demandes de reconnaissance de circonstances naturelles ou de force majeure pour le maintien en cours de PDO ..... 14**
**5.3 Vérification du caractère allaitant du cheptel ..... 19**
**5.4 Instruction des demandes de dérogation au caractère allaitant ..... 21**
6 EFFECTIF PRIMÉ ..... 24
**6.1 Calcul de l'effectif primé pour l'ADMCA ..... 24**
**6.2 Calcul de l'effectif primé pour le complément veaux ..... 25**
7 MONTANT DES AIDES ..... 26
**7.1 Dotations ..... 26**
**7.2 Montants unitaires ..... 26**
**7.3 Application de la transparence GAEC ..... 26**

8 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE ..... 28
9 ANNEXE..... 29
**Annexe 1 : Types raciaux bovins ..... 29**
**Annexe 2 : Modalités de gestion des différentes situations de changement d'exploitation pendant la période de détention obligatoire des animaux ..... 31**
**Annexe 3 : Tableau récapitulatif des cas de force majeure instruits par la DAAF ..... 33**
**Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral ..... 34**
**Annexe 5 : Proposition de suite à donner aux contrôles ..... 36**

## PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À PARTIR DE LA CAMPAGNE 2023

L'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) est prévue par le Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, ou POSEI France. L'aide est ouverte uniquement aux exploitations de Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion.

Les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant sont reconduites à partir de la campagne 2023, sur la base de celles qui étaient fixées les campagnes antérieures.

Cette instruction technique est complétée par :

- des instructions relatives à la sélection et à la réalisation des contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

À noter : les nouveautés apparaissent sur fond gris dans le document.

Cette instruction technique présente des évolutions par rapport aux campagnes antérieures :

- la notion d'agriculteur actif a été ajoutée aux conditions d'éligibilité du demandeur et aux modalités de calcul de la transparence GAEC. Les critères de cette nouvelle notion sont traités dans une instruction technique spécifique ;
- dans le cadre de l'introduction d'un droit à l'erreur dans les relations avec les demandeurs d'aides, les règles de la modification de la demande d'aide ont été adaptées ;
- l'identification des animaux n'est plus un engagement du demandeur de l'aide mais une condition de l'éligibilité des animaux, appréciée au premier jour de la période de détention obligatoire ;
- le délai de notification d'une perte due à un cas de force majeure est désormais de 30 jours.

Une partie complémentaire apportant des précisions sur les suites à donner aux contrôles et sur les mélanges de troupeaux sera ajoutée ultérieurement.

# 1 DÉPÔT DES DEMANDES

*Articles 65 et suivants du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021*
*Articles 3 à 9 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022*

## 1.1 PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'ADMCA doit déposer une demande sur telepac dans les délais impartis.

L'enregistrement d'une demande est effectué à la date de signature de la télédéclaration.

Si le POSEI au titre de la campagne « n » le prévoit, le demandeur de l'ADMCA peut demander un complément d'aide pour les veaux, en cochant la case correspondante lors de sa demande d'aide.

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande ADMCA court du 1er mars au 15 juin de l'année de la campagne. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvré suivant.

## 1.2 PÉRIODE DE DÉPÔT TARDIF

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif »**. Le dépôt d'une demande pendant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un événement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auquel l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Si le dernier jour de la période de dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Les dates limites de dépôt et les dates limites de dépôt tardif pour les campagnes 2023-2027 sont présentées dans le tableau suivant.

*Calendrier de dépôt des demandes d'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant*

| *Année de campagne* | *Date limite de dépôt* | *Date limite de dépôt tardif* |
|---|---|---|
| *2023* | Jeudi 15 juin 2023 | Lundi 10 juillet 2023 |
| *2024* | Lundi 17 juin 2024 | Vendredi 12 juillet 2024 |
| *2025* | Lundi 16 juin 2025 | Vendredi 11 juillet 2025 |
| *2026* | Lundi 15 juin 2026 | Vendredi 10 juillet 2026 |
| *2027* | Mardi 15 juin 2027 | Lundi 12 juillet 2027 |

## 1.3 PÉRIODE POSTÉRIEURE AU DÉPÔT TARDIF

Toute demande d'aide déposée à partir du lendemain de la date limite de dépôt tardif est irrecevable.

## 1.4 DÉCLARATION DE LA LOCALISATION DES ANIMAUX

*Article 9 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022*

L'exploitant doit déclarer tout au long de la PDO la localisation des animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. La réglementation prévoit qu'un exploitant détient son cheptel sur son exploitation (parcelles en propriété, en location, prêtées) mais qu'il peut aussi les mettre en estives.

Les parcelles sur lesquelles sont localisés les animaux sont déclarées en utilisant les numéros des parcelles déclarées dans le RPG du dernier dossier PAC déposé, au regard de la date de dépôt de la demande d'ADMCA (généralement celui de la campagne année « n-1 »). Il peut s'agir :

- des parcelles déclarées dans le dossier PAC n-1 du demandeur ;
- des parcelles déclarées en n-1 par un autre exploitant et exploitées en année n par le demandeur.

**Le bordereau de localisation** doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- au moment du dépôt des demandes ;
- à chaque changement de lieu de détention pendant la période de détention obligatoire des animaux. Dans ce cas, l'éleveur doit établir un bordereau de localisation avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée à la DAAF à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

## 1.5 DÉCLARATION DES SURFACES UTILISÉES

*Article D. 614-41 du code rural et de la pêche maritime*

Le demandeur de l'ADMCA est soumis à la conditionnalité. À ce titre, s'il dispose de surfaces agricoles, il est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation, sous peine de se voir appliquer une pénalité de 3% sur l'ensemble de ses aides soumises à la conditionnalité.

## 1.6 MODIFICATION DES DEMANDES

*Article 7 du règlement (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022*

Dans le cadre du droit à l'erreur, les agriculteurs bénéficient désormais d'une plus grande souplesse pour corriger ou modifier leur demande d'aide. L'éleveur est ainsi notamment autorisé à retirer intégralement ou partiellement sa demande d'aide à tout moment par écrit jusqu'au 20 septembre. Afin d'assurer la bonne instruction de la demande d'aide, il est préconisé d'effectuer les éventuelles modifications avant le 15 juillet de l'année de la campagne. À défaut, le paiement pourrait être retardé.

Toutefois, ce droit à l'erreur ne doit pas remettre en cause la contrôlabilité de la demande.

En premier lieu, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle sur place ou lorsqu'il a été averti d'une mise à contrôle sur place, l'agriculteur n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité ou susceptibles de faire l'objet du contrôle sur place.

Par ailleurs, pour l'ADMCA :

- les modifications de la demande ayant pour objet de décaler la période de détention obligatoire ou de demander le complément veaux ne peuvent être opérées que jusqu'à la date limite de dépôt tardif de la demande. Il s'agit alors d'un redépôt de la demande, et, le cas échéant, des réductions pour dépôt tardif s'appliquent.
- l'éleveur a jusqu'au 20 septembre pour localiser les animaux, préciser la qualité de nouveau producteur ou pour transmettre des pièces justificatives.

# 2 ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

*Article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021*

Le demandeur est éligible à l'aide s'il est éleveur dans un département d'Outre-mer (excepté Mayotte) et s'il répond à la définition d'agriculteur actif à la date de dépôt de sa demande, ou, en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt de la demande. Les critères d'agriculteur actif sont précisés dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur.

Pour bénéficier de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, l'éleveur doit également être enregistré auprès de l'Établissement de l'Élevage (EDE) conformément aux modalités qui figurent en annexe de l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

Un demandeur est éligible à l'ADMCA s'il :

- est éleveur de bovins ;
- détient des vaches et le cas échéant des génisses éligibles.

Un demandeur est éligible au complément veaux s'il :

- est éligible à l'ADMCA ;
- détient ou a détenu des veaux éligibles.

# 3 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX

*Article 34 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021*
*Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016*
*Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine*

## 3.1 DÉFINITION DES VACHES ET GÉNISSES AU TITRE DE L'ADMCA ET DES VEAUX AU TITRE DU COMPLÉMENT VEAUX

Une **vache** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois et ayant déjà vêlé.

Une **génisse** est une femelle de l'espèce bovine correctement identifiée âgée d'au moins huit mois et n'ayant jamais vêlé.

Un **veau** est un mâle ou une femelle de l'espèce bovine correctement identifié âgé de moins de 8 mois.

Une femelle ayant eu, lors de sa première mise-bas, un veau mort-né peut être considérée comme vache et peut donc être éligible comme telle. Peuvent aussi être considérées comme vaches éligibles les femelles ayant eu une première mise bas prématurée ou un avortement tardif ayant conduit à un début de lactation. Cependant, dans tous ces cas, la notification de la mise-bas doit être effectuée auprès de l'EDE.

Une génisse qui vêle en cours de période de détention est comptée comme vache à partir du jour du vêlage.

La seule production d'un embryon destiné à être porté par une autre femelle ne confère pas le caractère de vache à l'animal donneur. Dans ce cas, seule la femelle receveuse, porteuse de l'embryon et mettant bas, répond à la définition de vache.

## 3.2 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX À L'ADMCA

Une vache ou une génisse est éligible à l'ADMCA si :

- elle est détenue le jour de la demande ou remplace en cours de PDO une vache ou une génisse présente le jour de la demande ;
- elle a déjà fait l'objet d'une notification en entrée sur l'exploitation ;
- tout mouvement d'entrée ou de sortie en cours de PDO est notifié dans les délais réglementaires ;
- elle est identifiée conformément à la réglementation en vigueur ;
- elle est du type racial défini en paragraphe 3.4.

*Exemple :*

*Un éleveur dépose sa demande ADMCA le 10 mai. Il est constaté que parmi les bovins femelles composant le cheptel, cinq bovins entrés le 5 mai ont été notifiés le 12 mai et trois autres bovins entrés le 6 mai sur l'exploitation ont été notifiés le 14 mai.*

*Dans cette situation, parmi les bovins présents sur l'exploitation au 11 mai, premier jour de la période de détention, les cinq bovins entrés le 5 mai et notifiés dans les 7 jours sont éligibles. En revanche, les trois bovins entrés le 6 mai et notifiés 8 jours plus tard ne sont pas éligibles.*

*NB : ces situations se rencontrent notamment lorsqu'un éleveur effectue un changement de statut juridique juste avant de déposer sa demande d'aide. Cet éleveur doit veiller à procéder à la notification de l'entrée de ses bovins dans la nouvelle structure dans les délais réglementaires.*

## 3.3 ÉLIGIBILITÉ DES ANIMAUX AU COMPLÉMENT VEAUX

Les veaux éligibles au complément veaux sont :

- des veaux mâles ou femelles dont la mère est de type racial défini au paragraphe 3.4 ;
- nés sur l'exploitation du demandeur entre le 1er octobre n-1 et le 30 septembre n ;
- correctement identifiés et notifiés en application des dispositions en vigueur ;
- élevés sur l'exploitation pendant une période d'au moins 6 mois consécutifs.

## 3.4 TYPES RACIAUX BOVINS ÉLIGIBLES PRIS EN COMPTE DANS L'ADMCA ET LE COMPLÉMENT VEAUX

Pour l'ADMCA, seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses de type racial viande ou mixte. Les types raciaux pris en compte figurent dans l'annexe 1.

Pour le complément veaux, seuls pourront être comptabilisés dans l'effectif éligible les veaux dont la mère est de type racial viande ou mixte.

L'aide et, le cas échéant, le complément veaux ne peuvent pas être octroyés pour des vaches, des génisses ou des veaux dont la mère appartient aux types raciaux mentionnés ci-dessous :

- Prim'Holstein ;
- Jersiaise ;
- Guernesey ;
- Ayrshire ;
- Dairy Shorthorn ;
- Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé) ;
- Autres races traites d'origine étrangère.

Les buffles et les bisons sont éligibles à l'ADMCA.

# 4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- maintenir les animaux engagés pendant la période de détention obligatoire ;
- informer la DAAF de tout changement dans la localisation des animaux ;
- respecter la conditionnalité des aides ;
- maintenir le cheptel indemne de résidus de substances interdites.

## 4.1 MAINTENIR LES ANIMAUX ENGAGÉS PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Pour bénéficier de l'ADMCA, le demandeur s'engage lors du dépôt de sa demande **à détenir le jour du dépôt de sa demande d'aide** et maintenir sur son exploitation pendant une durée minimum de six mois qui démarre au lendemain du dépôt de la demande (période de détention obligatoire ou PDO), les bovins femelles pour lesquels il souhaite obtenir l'aide.

*Exemple :*
*Jour de dépôt : 2 avril n*
*Période de détention : du 3 avril n au 2 octobre n inclus*
*Effectif présent : du 2 avril n au 2 octobre n inclus.*

En cas de dépôt tardif, les bovins qui sont considérés éligibles à la fin de la campagne doivent être présents sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande. De plus, ils doivent être maintenus sur l'exploitation du premier au dernier jour de la période de détention obligatoire des animaux. Cette période débute le jour suivant la date limite de dépôt

*Exemple - cas de dépôt tardif :*
*Jour de dépôt : 22 juin n*
*Période de détention : du 16 juin n au 15 décembre n inclus*
*Effectif présent : du 15 juin n au 15 décembre n inclus.*

La vérification de cet engagement est effectuée automatiquement sur la base de données issues de la BDNI.

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement peut entraîner la réduction ou l'absence de paiement de l'ADMCA (l'effectif non retenu tout au long de la PDO n'est pas primé), et également entraîner la réduction du complément veaux hormis dans le cas d'une reconnaissance de circonstances naturelles ou de circonstances exceptionnelles.

### 4.1.1 REMPLACEMENT DES ANIMAUX PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE

Un animal engagé sorti de l'exploitation au cours de la période de détention obligatoire (PDO), quel qu'en soit le motif, peut être remplacé par une autre vache ou génisse dans un délai de 20 jours calendaires suivant sa sortie de l'exploitation, à condition de respecter la proportion de 60 % de vaches minimum dans l'effectif éligible.

Lorsqu'un animal sort du cheptel moins de 20 jours avant la date de fin de détention obligatoire, il doit être impérativement remplacé pendant le délai qui reste à courir avant cette date pour que l'obligation de maintien de l'animal pendant la totalité de la PDO puisse être considérée comme remplie.

Lorsque pendant la PDO, un bovin éligible sorti de l'exploitation est remplacé par un bovin qui entre sur l'exploitation, il est nécessaire que ce remplacement soit opéré dans les 20 jours calendaires suivant la sortie du bovin et que les notifications des deux mouvements soient faites à la BDNI dans le respect du délai maximum des sept jours réglementaires. Si ces deux conditions ne sont pas respectées, il est considéré qu'il y a non maintien de la PDO pour le bovin sorti et remplacé et donc inéligibilité de l'animal potentiellement éligible au jour du dépôt de la demande ADMCA.

Les remplacements pendant la PDO sont pris en compte automatiquement sur la base des données issues de la BDNI sans qu'il soit nécessaire d'en informer la DAAF, ou après instruction pour les cas de force majeure ou de circonstances naturelles (voir paragraphe 5.2).

#### 4.1.2 MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN BOVIN À L'ADMCA EN CAS DE CIRCONSTANCES NATURELLES

Lorsque la sortie d'un animal engagé est due à un cas de circonstances naturelles (voir point 5.2.1), l'agriculteur peut demander la prise en compte des circonstances naturelles. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant des circonstances naturelles ne sont pas primées mais sont prises en compte dans le calcul de l'effectif éligible de l'ADMCA :

- pour le calcul de la proportion de 60% minimum de vaches /femelles éligibles
- pour le plafonnement éventuel de l'effectif primé pour le complément veaux.

#### 4.1.3 MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN BOVIN À L'ADMCA EN CAS DE FORCE MAJEURE

Lorsque la sortie d'un animal engagé est due à un cas de force majeure (voir point 5.2.2), l'agriculteur peut demander la prise en compte de la force majeure. Dans ce cas, l'éleveur doit notifier la perte à la DAAF dans les 30 jours ouvrés suivant l'événement en transmettant, en plus du bordereau de perte, une demande de dérogation par courrier avec les pièces justificatives.

Les pertes relevant de la force majeure sont primées et prises en compte dans le calcul de l'effectif éligible de l'ADMCA :

- pour le calcul de la proportion de 60% minimum de vaches /femelles éligibles ;
- pour le plafonnement éventuel de l'effectif primé pour le complément veaux.

### 4.1.4 MAINTIEN DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN EFFECTIF BOVIN À L'ADMCA ET AU COMPLÉMENT VEAUX DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide repose, notamment, sur le respect par le demandeur (caractérisé par son numéro PACAGE auquel est rattaché son numéro de détenteur, issu de la BDNI et auquel sont rattachés autant de numéros d'exploitation qu'il a de sites d'élevage) du maintien des animaux éligibles sur son exploitation pendant la PDO.

Lorsqu'au cours de la PDO, le cheptel change de détenteur, le demandeur peut conserver le bénéfice de l'aide dans les cas suivants.

- Il cède intégralement son exploitation pour un motif qui s'impose à lui (retraite, procédure collective ou cessation pour motifs économiques) et les animaux engagés à l'aide sont maintenus par le repreneur sur son exploitation jusqu'au terme de la PDO et dans le respect des règles afférentes à l'octroi de l'aide.

  *Exemple :*
  *Un agriculteur demande le 2 avril l'aide pour 30 vaches. Le 30 avril, soit pendant la PDO, il part à la retraite et son exploitation est reprise par son fils qui maintient 20 vaches et en remplace 5 dans les 20 jours suivant la sortie des vaches remplacées. Le bénéfice de l'aide est maintenu au père pour 25 femelles éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité.*

- Il se trouve dans l'une des situations suivantes : transformation d'une exploitation individuelle en forme sociétaire et inversement, transformation d'une forme sociétaire en GAEC ou inversement, fusion d'exploitations, entrée ou sortie d'associé(s) et il maintient sur son exploitation les animaux engagés à l'aide jusqu'au terme de la PDO même si tous les sites constituant l'exploitation ne sont pas repris à l'identique dans la nouvelle exploitation.

Dans ces situations, il convient de déterminer l'effectif qui peut être considéré comme réglementairement maintenu et éligible à l'ADMCA et au complément veaux au regard de la demande d'aide. À cette fin, il convient de se référer au mode opératoire de l'ASP et à l'annexe 2.

Dans les autres cas de vente du troupeau pendant la PDO, les animaux ne sont pas considérés comme maintenus pendant la PDO ni pour le complément veaux.

Remarque :
En cas de cessation d'activité consécutive à un événement de force majeure, c'est la procédure classique de force majeure (paragraphe 5.4.5) qui s'applique et il n'est pas requis que le repreneur des animaux maintienne l'effectif engagé pendant la PDO.

## 4.2 INFORMER LA DAAF DE TOUT CHANGEMENT DE LOCALISATION DES ANIMAUX

Le demandeur de la prime s'engage à localiser ses animaux en permanence pour permettre la réalisation des contrôles sur place.

Si au cours de la période de détention obligatoire des animaux, ceux-ci sont placés sur des parcelles ne figurant pas dans les surfaces déclarées lors de la demande d'aides l'éleveur doit établir **un bordereau de localisation** avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

La nouvelle localisation des animaux doit être notifiée au préalable à la DAAF à l'aide du bordereau de localisation, soit par courrier, soit par télédéclaration.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la DAAF.

## 4.3 RESPECTER LA CONDITIONNALITÉ DES AIDES

Le bénéficiaire de l'ADMCA est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement, changement climatique et de bonnes conditions agricoles des terres ;
- de santé publique et santé végétale ;
- de bien-être des animaux.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides soumises à la conditionnalité.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les instructions techniques spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques disponibles sous telepac.

## 4.4 MAINTENIR LE CHEPTEL INDEMNE DE RÉSIDUS DE SUBSTANCES INTERDITES

Si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyréostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des régimes d'aides aux bovins.

En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

# 5 CONTRÔLE ADMINISTRATIF DE L'ADMCA ET DU COMPLÉMENT VEAUX

## 5.1 VÉRIFICATION DE LA COMPLÉTUDE DU DOSSIER (EN CAS DE REDÉPÔT PAPIER)

Pour être complet, un dossier de demande ADMCA doit comprendre, sous telepac, le formulaire télédéclaré de la demande ADMCA dûment rempli et signé.

La demande du complément pour les veaux s'effectue en cochant la case correspondante.

Toute demande non signée ou dont la case de l'aide correspondante n'est pas cochée est considérée comme non effectuée.

La complétude de la demande est vérifiée par telepac.

## 5.2 INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES NATURELLES OU DE FORCE MAJEURE POUR LE MAINTIEN EN COURS DE PDO

La DAAF vérifie la qualification des pertes en circonstances naturelles ou en force majeure. Les veaux éligibles au complément pour les veaux ne font pas l'objet de dérogations.

### 5.2.1 SITUATIONS PERMETTANT LA PRISE EN COMPTE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Si l'éleveur a fait la demande de prise en compte des circonstances naturelles dans les 10 jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux engagés à l'aide.

La notion de circonstances naturelles est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie, ou à un vêlage ou une césarienne ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Si l'éleveur notifie à la DAAF, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide.

### 5.2.2 SITUATIONS PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (FORCE MAJEURE)

*Article 2 point 2 du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013*
*Article 4 du règlement (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014*

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande de prime, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la DAAF dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstances exceptionnelles, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstances exceptionnelles sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Lorsque la force majeure/circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux éligibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

La notification de ces événements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAAF dans un délai de **30 jours ouvrés**, à partir du jour où le bénéficiaire ou son ayant droit, est en mesure de le faire.

#### *5.2.2.1 Cas reconnus par la DAAF (ne nécessitant pas l'avis du BSD)*

Chacun des cas instruits par la DAAF (qu'il soit ou non reconnu) sera tracé dans la fiche d'instruction du dossier et recensé dans un **tableau récapitulatif** (cf. modèle en annexe 3).

Ce tableau, établi au fur et à mesure des cas rencontrés sera **transmis** au **BSD** sur demande (en cas de demande d'auditeurs par exemple) **et en tout état de cause en fin de campagne (30 juin n+1).**

**a) Abattage pour cause de maladie contagieuse**

En cas de suspicion de maladie réglementée (figurant sur une liste fixée par arrêté national), un élevage peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).

L'APMS prescrit des mesures réglementaires pour confirmer ou infirmer la suspicion et pour prévenir toute dissémination du danger, en attendant la confirmation du diagnostic. Il peut impliquer des abattages diagnostiques ou préventifs notamment. En cas de confirmation de la présence de la maladie, l'exploitation fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration

d'infection (APDI). L'APDI définit le périmètre d'intervention et prescrit un ensemble de mesures dont éventuellement la réalisation d'un ou de plusieurs abattages partiels ou totaux.

Les organismes à vocation sanitaire (OVS) réalisent des prophylaxies contre certaines maladies en coopération avec l'État (représenté par le service de l'Alimentation (SALIM) de la DAAF). L'État définit en concertation avec les professionnels un plan de lutte adapté à l'échelle de tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national.
Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, le demandeur peut bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO lorsque l'abattage a eu lieu pendant la PDO.

Le demandeur doit transmettre les bordereaux de pertes dans les délais impartis et un courrier de demande de dérogation et présenter les pièces justifiant de la nécessité ou de la pertinence de l'abattage au regard des exigences sanitaires et permettant d'attester de l'abattage des animaux (date, type d'animal, numéro d'animal ou lot).

*Pièces justificatives*

| | **Éléments déclenchant l'abattage (résultats analyse, ordre de la SALIM…)** | **Éléments attestant des abattages ou des animaux morts** |
|---|---|---|
| **Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APDI** | - APDI (indispensable) concernant le demandeur<br>**-** documents préconisant les abattages le cas échéant<br>- analyses de labo/ autopsies le cas échéant | - certificat attestant de l'application de l'APDI<br>- bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APDI. |
| **Abattage pour cause de maladie contagieuse dans le cadre d'un APMS** | - APMS (indispensable) concernant le demandeur<br>- documents préconisant les abattages le cas échéant<br>- analyses de labo/ autopsies le cas échéant | - Bons d'équarrissage/abattage ou liste des animaux abattus dans le cadre de l'APMS<br>- certificat vétérinaire ou attestation du GDS quantifiant les pertes par type d'animal et montrant le lien de cause à effet |
| **Abattage dans le cadre d'un programme de lutte rendu obligatoire par l'État, organisé par un OVS** | - documents OVS /convention préconisant le plan sanitaire et les abattages le cas échéant<br>- analyses de labo/ autopsies le cas échéant | - Bons d'équarrissage/abattages<br>- certificat vétérinaire quantifiant les pertes par type d'animal et montrant lien de cause à effet |

Lorsqu'un abattage total ou partiel a été réalisé dans l'un de ces cadres, les animaux abattus pendant la PDO peuvent bénéficier d'une dérogation au respect de la PDO.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau

La DAAF s'assure de la cohérence de toutes les pièces (animaux abattus, dates) et que ces pièces prouvent la réalité de l'événement.

**Pour l'APDI**, elle s'assure que les animaux concernés par l'APDI ont été abattus postérieurement à la date de dépôt de la demande d'aides.

Un APDI peut être précédé d'un APMS antérieur ou pas au dépôt de la demande. Dans ce cas, l'APMS peut être également pris en compte si des abattages sont intervenus en cours de PDO suite à l'APMS et avant l'APDI. Les animaux concernés bénéficient d'une dérogation pour force majeure à la date de leur abattage.

**Pour l'APMS ou le programme de lutte,** la DAAF s'assure que la date de l'APMS ou du programme de lutte fourni au soutien de la demande de dérogation à la PDO est antérieure à la fin de la PDO. Cette date peut être antérieure au dépôt de la demande d'aide animale. En effet, la mise sous surveillance d'une exploitation peut être décidée à un instant et ne pas entraîner d'abattage dans l'immédiat. En revanche, des abattages successifs peuvent intervenir, avant, en cours de PDO voire après, suite à un élément déclencheur (résultats d'analyses notamment…).

En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Dans le cadre des dérogations au maintien en cours de PDO, **seuls les abattages en cours de PDO sont pris en compte.**

La DAAF s'assure que les mortalités ou les abattages pour lesquels il est demandé une reconnaissance de force majeure sont intervenus pendant la PDO, sont liés à la maladie concernée par l'APDI, l'APMS ou le programme de lutte et concernent des animaux engagés à l'aide, que le nombre d'animaux abattus ou morts ont fait l'objet d'un bordereau de perte transmis dans les délais impartis et que l'éleveur a respecté les prescriptions sanitaires.
Les vaches ou les génisses pour lesquelles la DAAF peut conclure qu'elles sont concernées par l'événement de force majeure seront considérées comme maintenues tout au long de la PDO.

### b) Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, la DAAF peut reconnaître la force majeure pour les animaux sortis. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

La demande de reconnaissance en force majeure doit comprendre :
- un courrier de demande du ou des ayant(s) droit(s) ;
- l'acte de décès du demandeur d'aide, intervenu en cours de PDO ;
- un document indiquant la sortie des animaux de l'exploitation (bordereau de perte, facture de vente des animaux …).

Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte pour le calcul de la prime du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation le jour du décès de l'exploitant.

#### *5.2.2.2 Cas soumis pour avis au BSD*

Si la demande de force majeure ne relève pas d'un des cas indiqués au 5.2.2.1, cette demande sera transmise, assortie des éléments justificatifs et des éléments d'analyse de la DAAF, au BSD.

Sont ainsi transmises au BSD les demandes de reconnaissance de circonstances exceptionnelles relatives par exemple à :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant attestée par un collège d'experts ou la MSA ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante l'exploitation attestée par l'arrêté préfectoral de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage attestée par un rapport d'enquête par exemple ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande, attestée par un arrêté préfectoral de cessibilité.

Le dossier sera reconnu comme « circonstances exceptionnelles » après avis favorable de la DGPE.

*Exemple :*

*Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.*

*Si un événement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.*

*En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.*

*L'effectif éligible est automatiquement calculé à la fin de la PDO des animaux en fonction des critères d'éligibilité et à partir des notifications réalisées auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE).*

## 5.3 VÉRIFICATION DU CARACTÈRE ALLAITANT DU CHEPTEL

### 5.3.1 DÉFINITIONS

L'effectif d'un demandeur qui pourra être primé dépend d'un critère relatif au caractère allaitant de son élevage. Ainsi, le troupeau peut être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

Seules sont éligibles à l'ADMCA les vaches permettant de respecter un mode de conduite conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants régionaux.

La vérification de ce caractère allaitant se fait sur la base du respect d'un ratio veaux/mères défini par arrêté préfectoral dans chaque département.

### 5.3.2 CALCUL DU NOMBRE DE VEAUX RETENUS

Le nombre de veaux retenu pour le caractère allaitant est calculé automatiquement par ISIS en fonction de critères spécifiques fixés dans chaque département.

La vérification du caractère allaitant se fait sur la base de trois critères, dont les valeurs minimales à respecter doivent être fixées par arrêté préfectoral dans chacun des départements :

- une **durée minimum de détention des veaux.** La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental compris entre 30 et 180 jours et ne pouvant pas être inférieur à 30 jours,
- **la période de calcul du caractère allaitant (P)** dans laquelle est calculée la durée de détention des veaux. Sa durée est fixée au niveau départemental entre 12 mois et 24 mois. Cette période prend fin à la date limite de dépôt des demandes de la campagne. Les veaux nés jusqu'à 8 mois avant le début de cette période et ayant été détenus pendant la durée minimale requise sont pris en compte,
- un **ratio veaux/mères** (R) égal au nombre de veaux nés sur l'exploitation y compris les veaux morts-nés correctement notifiés (au cours de la période P) divisé par 60 % de l'effectif engagé par l'exploitant. La valeur minimale à respecter est un paramètre départemental pouvant prendre des valeurs comprises entre 0,4 et 1.

Pour la campagne n, les départements peuvent conserver les ratios fixés pour l'année n-1 ou les modifier. Les départements modifiant leur ratio pour l'année n ou qui, pour l'année n-1, ont pris un arrêté concernant exclusivement la campagne n, doivent prendre un nouvel arrêté, et ce, avant le dépôt des premières demandes. Un arrêté préfectoral type est joint à la présente circulaire (cf. annexe 4).

Les départements qui choisiront une durée minimum de détention inférieure à 60 jours, devront préalablement justifier ce choix au regard de conduites d'élevage spécifiques auprès de la DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD. Cette justification ne sera nécessaire que dans les cas de diminution de la valeur de ce ratio par rapport à l'année n-1.

L'attention de l'éleveur doit être appelée sur le fait que, bien que n'ayant plus à déclarer le nombre de bovins pour lequel il demande l'aide, il doit veiller à conduire son troupeau dans le respect des critères départementaux attachés à la vérification du caractère allaitant de son

troupeau, afin qu'au terme de la période de détention obligatoire, un maximum de bovins éligibles puisse être retenus pour le paiement de l'ADMCA.

Nota bene :

- les veaux nés, régulièrement notifiés et sortis pour cause « M » (morts), ne sont pas comptabilisés dans le calcul du ratio s'ils ont une durée de détention inférieure au paramètre départemental fixé ;
- les veaux achetés lors de l'achat de vaches suitées ne sont pas pris en compte.

### 5.3.3 CALCUL DU NOMBRE DE FEMELLES RÉPONDANT AU CARACTÈRE ALLAITANT

$$Nombre\ de\ femelles\ répondant\ au\ caractère\ allaitant = \frac{Nombre\ de\ veaux\ retenus}{ratio\ retenu\ dans\ le\ DOM\ \times 0{,}60}$$

Ce calcul est effectué automatiquement par ISIS. Si le résultat n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

### 5.3.4 COMPARAISON AVEC L'EFFECTIF ÉLIGIBLE

Ce chiffre est comparé avec le total de femelles éligibles à l'ADMCA et maintenues en cours de PDO.

Si ce chiffre est inférieur, le caractère allaitant plafonne la demande (cf. paragraphe 6). Dans certains cas une dérogation au ratio peut être accordée (cf. paragraphe 5.4).

### 5.3.5 EXEMPLE DE CALCUL DU CARACTÈRE ALLAITANT ET DE L'EFFECTIF ÉLIGIBLE

Le paramètre départemental R veau/mère est fixé à **0,7,**
La période de prise en compte des veaux est fixée à **12 mois,**
La durée de détention minimum D est fixée à **6 mois.**

Un exploitant détient au dernier jour de la période de détention, 100 femelles éligibles dont 48 vaches et 52 génisses.

1- Calcul du nombre de femelles maximum éligibles pour respecter la proportion de 60 % de vaches minimum sur le total éligible :

$$\frac{48}{0{,}6} = 80$$

80 femelles au total seront éligibles au maximum, dont 48 vaches minimum et 32 génisses maximum (80-48 vaches = 32).

2- Calcul du nombre de femelles répondant au caractère allaitant :

Pour être primées, ces 48 vaches doivent respecter le caractère allaitant. Au cours des 12 mois de prise en compte des veaux pour le calcul du caractère allaitant, 47 veaux sont nés

dont seulement 30 ont été maintenus pendant la durée de détention minimum de 6 mois. Ces 30 veaux sont donc retenus.

Ces 30 veaux permettent de vérifier le caractère allaitant pour :

$$\frac{30}{0{,}7 \times 0{,}60} = 71{,}42\ arrondi\ \text{à}\ 72\ femelles$$

L'effectif de femelles répondant au caractère allaitant est de 72 femelles (dont minimum 43 vaches).

Dans ce cas, le caractère allaitant plafonne l'effectif primé à 72 femelles.

## 5.4 INSTRUCTION DES DEMANDES DE DÉROGATION AU CARACTÈRE ALLAITANT

Lors de la vérification du caractère allaitant, la valorisation de la demande d'aide peut être réduite voire ramenée à zéro en raison du non-respect du caractère allaitant pour le troupeau.

Dans certains cas, le calcul du caractère allaitant ne peut pas se faire sur la totalité de la période entre la date de début de sélection des veaux et la fin de la période de calcul du caractère allaitant définie dans l'arrêté préfectoral. Dans d'autres cas, des événements particuliers ont une incidence sur le nombre de naissances de veaux.

Dans ces cas, des dérogations au caractère allaitant peuvent être envisagées, sous certaines conditions.

Ces dérogations peuvent être totales ou partielles (un nombre de veaux est ajouté).

### 5.4.1 PRIMO-DÉCLARANTS

Un primo déclarant est un demandeur pour l'ADMCA dont le numéro de PACAGE n'a jamais fait l'objet d'une demande d'aide éligible (c'est-à-dire une demande d'aide n'ayant pas été rejetée) pour l'ADMCA. Cette situation peut se rencontrer dans le cas de la première déclaration d'un nouveau producteur, mais aussi par exemple, suite à la création d'une nouvelle structure juridique ou suite à la sortie d'un/d'associé(s) s'installant pour la première fois en individuel par exemple, sans être pour autant nouveau producteur.

**Cas particulier :** dans le cas où le changement de numéro pacage est imposé pour des raisons administratives (cas de changement de département ou changement de forme juridique impliquant un GAEC), il convient toutefois de vérifier que l'ancien pacage n'a pas touché d'aides l'ADMCA. Si l'ancien numéro pacage a touché l'ADMCA, le nouveau numéro de pacage ne peut pas être considéré comme primo-déclarant.

Une dérogation totale est automatiquement accordée à ces exploitants. Le caractère allaitant est réputé respecté.

*Exemple :*
*A sort du GAEC. Il poursuit son activité en individuel. Il n'a jamais demandé l'ADMCA avant en tant qu'individuel. Une dérogation au ratio lui est accordée pour sa première demande.*

### 5.4.2 NOUVEAUX PRODUCTEURS

Une dérogation totale au respect du caractère allaitant est accordée aux demandeurs qui ont démarré leur activité d'élevage allaitant entre la date de début de prise en compte des veaux et la fin de la période de calcul du caractère allaitant. Le caractère allaitant est réputé respecté.

### 5.4.3 ÉLEVEURS PRENANT EN PENSION DES ANIMAUX

Pour les éleveurs qui prennent en pension des animaux et qui ne respectent pas le caractère allaitant du fait d'une absence de naissances sur l'exploitation, **aucune dérogation au respect du caractère allaitant n'est accordée**, sauf situation de force majeure.

### 5.4.4 CHANGEMENT DE STRUCTURE D'EXPLOITATION

Certaines situations survenues sur l'exploitation peuvent être susceptibles de bénéficier d'une dérogation au respect du caractère allaitant (reprise d'exploitation - hors nouveaux producteurs ayant démarré leur activité pendant la période de prise en compte des veaux pour le calcul du caractère allaitant), épizootie, problème de fécondité du cheptel, etc.). **Ces situations seront soumises pour avis au BSD**.

NB : les agrandissements (par reprise d'un troupeau dans le cadre d'un achat ou d'une cession d'exploitation ou d'un troupeau) ne peuvent pas faire l'objet de dérogation au caractère allaitant. Si une reprise d'exploitation est accompagnée de l'entrée de nouveaux associés dans la structure, le cas est à soumettre au BSD.

*Exemple 1 :*

*L'éleveur A, déjà éleveur bovin viande, reprend le troupeau allaitant de l'éleveur B qui part à la retraite. Comme il s'agit d'un agrandissement, aucune dérogation n'est accordée.*

*Exemple 2 :*

*Les éleveurs A et B s'associent en GAEC. L'éleveur A détient déjà un troupeau. L'éleveur B, qui s'installe pour la première fois, n'a pas de troupeau et reprend le troupeau d'un éleveur C. On ne considère pas qu'il s'agit d'un agrandissement car l'éleveur B n'avait pas d'animaux. Il faut donc soumettre la dérogation pour avis au BSD.*

Pour rappel, aucun paiement ne sera effectué en faveur de personnes au sujet desquelles il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour bénéficier d'aides et

obtenir ainsi un avantage non conforme aux objectifs de celles-ci (cf. article 62 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021).

### 5.4.5 CAS DE FORCE MAJEURE ET DE CIRCONSTANCES NATURELLES

Un demandeur peut connaître des circonstances justifiant que le caractère allaitant ne soit pas atteint. Dans ce cas, il peut faire une demande de dérogation au caractère allaitant à la DAAF.

Toutes les demandes concernant une dérogation au caractère allaitant doivent être soumises pour avis au BSD.

# 6 EFFECTIF PRIMÉ

## 6.1 CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ POUR L'ADMCA

Le nombre de femelles primables à l'ADMCA est l'effectif total de femelles présent le jour de la demande et maintenu en cours de PDO plafonné :

- par un taux minimum de 60 % de vaches dans l'effectif total ;
- par le caractère allaitant.

Les femelles constatées en anomalies lors du contrôle sur place ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'effectif primable.

### 6.1.1 PLAFONNEMENT DE L'ADMCA PAR LE CARACTÈRE ALLAITANT DU TROUPEAU

L'effectif de vaches primables n'est pas plafonné s'il est inférieur ou égal au nombre de vaches respectant le caractère allaitant.

Si l'effectif de vaches primables est supérieur au nombre de vaches respectant le caractère allaitant, il est plafonné par le caractère allaitant. L'effectif de femelles primé est ainsi réduit en proportion (cf. paragraphe 6.1.2 ci-dessous).

### 6.1.2 PLAFONNEMENT DE L'ADMCA PAR UN TAUX MINIMUM DE VACHES

L'effectif total éligible doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses le jour de la demande et en cours de PDO.

Dans le cas où le calcul du nombre maximal de génisses aboutit à un nombre non entier, ce nombre est arrondi à l'entier inférieur si la 1ère décimale est inférieure à 5, à l'entier supérieur si la 1ère décimale est supérieure ou égale à 5 (ex :10,75 arrondi à 11 ; 10,35 arrondi à 10, 10,5 arrondi à 11).

La même règle est appliquée pour le calcul du nombre maximal de vaches.

*Exemples :*

| Femelles éligibles | Nombre maximum de génisses (maximum 40 % des femelles éligibles) | Nombre minimum de vaches éligibles (au moins 60% des femelles éligibles) |
|---|---|---|
| 98 | 39,2 soit 39 | 58,8 soit 59 |
| 90 | 36 | 54 |
| 66 | 26,4 soit 26 | 39,6 soit 40 |
| 59 | 23,6 soit 24 | 35,4 soit 35 |
| 10 | 4 | 6 |

## 6.2 CALCUL DE L'EFFECTIF PRIMÉ POUR LE COMPLÉMENT VEAUX

L'effectif primé pour le complément veaux correspond au total des veaux éligibles au complément veau, plafonné par le nombre de femelles éligibles à l'ADMCA.

# 7 MONTANT DES AIDES

L'aide n'est versée qu'aux éleveurs qui déposent une demande d'aide et qui respectent l'ensemble des conditions d'octroi de cette aide, conformément à la réglementation.

En outre, l'aide est soumise à la discipline financière conformément aux dispositions prévues à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2016.

## 7.1 DOTATIONS

Les dotations financières et les montants unitaires sont définis par le POSEI de la campagne n.

Pour la campagne 2023, la dotation pour l'ADMCA et le complément veaux est estimée à 12,7 M€.

## 7.2 MONTANTS UNITAIRES

Les montants indiqués s'entendent hors application d'un éventuel stabilisateur budgétaire permettant de respecter l'enveloppe financière définie pour les aides animales dans le cadre de la fiche financière POSEI de la campagne n.

Le montant unitaire de l'ADMCA est dégressif en fonction de la taille du cheptel primé.

Pour la campagne 2023, les montants unitaires de l'ADMCA sont fixés à :

- 250 € pour les 80 premières femelles,
- 200 € à partir de la 81ème femelle.

Pour la campagne 2023, le montant unitaire du complément veaux est fixé à 200 €.

## 7.3 APPLICATION DE LA TRANSPARENCE GAEC

La transparence pour les GAEC totaux s'applique au plafond pour la majoration des 80 premières femelles primées par exploitation.

Si la demande d'aide est formulée au nom d'un GAEC, le plafond est appliqué au niveau des membres « agriculteurs actifs » du GAEC pour lesquels sont attribués des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer la structure agricole du GAEC.

Le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, à la date de dépôt de la demande d'aide, et le nombre de parts sociales total du GAEC doivent être renseignés dans le formulaire identification spécifique. Le plafond de chaque aide s'appliquera au niveau de chaque associé « agriculteur actif » selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues le jour de la demande (en cas de dépôt tardif, à la date limite de dépôt sans retard).

*Exemple :*
*Un GAEC demande l'ADMCA.*
*Il détient 300 vaches.*
*Les 3 associés détiennent respectivement 10%, 35% et 55% de parts sociales.*

| | **Répartition des animaux** | **Nombre animaux primés au titre de l'aide majorée (80 premières vaches)** | **Nombre d'animaux primés au titre de l'aide (à partir de la 81ème vache)** |
|---|---|---|---|
| Associé 1 | 300 × 10 % = 30 | 30 | 0 |
| Associé 2 | 300 × 35 % = 105 | 80 | 25 |
| Associé 3 | 300 × 55 % = 165 | 80 | 85 |

# 8 SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES ADMINISTRATIFS ET AUX CONTRÔLES SUR PLACE

*Cette partie sera publiée ultérieurement, une fois les textes réglementaires correspondants publiés.*

# 9 ANNEXE

## ANNEXE 1 : TYPES RACIAUX BOVINS

| Code type racial | LIBELLE TYPE RACIAL | Type | Inéligible ADMCA |
|---|---|---|---|
| 00 | Inconnue | / | X |
| 10 | Bison | viande | |
| 11 | Pirenaica | viande | |
| 12 | Abondance | mixte | |
| 13 | Wagyu | viande | |
| 14 | Aubrac | viande | |
| 15 | Jersiaise | laitier | X |
| 17 | Angus | viande | |
| 18 | Ayrshire | laitier | X |
| 19 | Pie Rouge | mixte | |
| 20 | Buffle | mixte | |
| 21 | Brune | mixte | |
| 22 | Bleue de Bazougers | mixte | |
| 23 | Salers | viande | |
| 24 | Bazadaise | viande | |
| 25 | Blanc Bleu | viande | |
| 26 | Bordelaise | mixte | |
| 28 | Redyblack | viande | |
| 29 | Bretonne pie noire | mixte | |
| 30 | Aurochs reconstitué | viande | |
| 31 | Tarentaise | mixte | |
| 32 | Chianina | viande | |
| 33 | Lourdaise | viande | |
| 34 | Limousine | viande | |
| 35 | Simmental française | mixte | |
| 36 | Corse | viande | |
| 37 | Raço di biou | viande | |
| 38 | Charolaise | viande | |
| 39 | Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial non défini) | laitier | X |
| 39 | Croisé (entre types raciaux mixtes et entre type racial mixte et type racial laitier ou non défini) | mixte | |
| 39 | Croisé (entre types raciaux viande et entre type racial viande et autre type racial (laitier, mixte et non défini)) | viande | |
| 41 | Rouge des prés | viande | |
| 42 | Dairy Shorthorn | laitier | X |
| 43 | Armoricaine | viande | |
| 44 | Autres types raciaux traits d'origine étrangère | laitier | X |
| 45 | South Devon | viande | |
| 46 | Montbéliarde | mixte | |
| 48 | Autres types raciaux allaitants d'origine étrangère | viande | |
| 49 | Marchigiana | viande | |
| 51 | Brave | viande | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 52 | Bleue du Nord | viande | |
| 53 | Villars-de-lans | mixte | |
| 54 | N'Dama | mixte | |
| 55 | Créole | viande | |
| 56 | Normande | mixte | |
| 57 | Vosgienne | mixte | |
| 58 | Maraîchine | viande | |
| 61 | Béarnaise | viande | |
| 63 | Rouge flamande | mixte | |
| 64 | Marine landaise | viande | |
| 65 | Ferrandaise | mixte | |
| 66 | Prim'Holstein | laitier | X |
| 69 | Froment du Léon | mixte | |
| 71 | Parthenaise | viande | |
| 72 | Gasconne | viande | |
| 73 | Galloway | viande | |
| 74 | Guernesey | laitier | X |
| 75 | Piémontaise | viande | |
| 76 | Nantaise | viande | |
| 77 | Mirandaise (Gasconne aréolée) | viande | |
| 78 | Gelbvieh | mixte | |
| 79 | Blonde d'Aquitaine | viande | |
| 80 | Moka | viande | |
| 81 | Brahman | viande | |
| 82 | Herens | viande | |
| 85 | Hereford | viande | |
| 86 | Highland Cattle | viande | |
| 88 | Saosnoise | viande | |
| 90 | Zébu | viande | |
| 92 | Canadienne | mixte | |
| 95 | INRA 95 | viande | |
| 97 | Casta (Aure-et-Saint-Girons) | viande | |

## ANNEXE 2 : MODALITÉS DE GESTION DES DIFFÉRENTES SITUATIONS DE CHANGEMENT D'EXPLOITATION PENDANT LA PÉRIODE DE DÉTENTION OBLIGATOIRE DES ANIMAUX

L'octroi de l'aide au maintien du cheptel de vaches allaitantes (ADMCA) repose sur le respect d'un certain nombre de conditions réglementaires, en particulier le maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois.

Lorsqu'une exploitation d'un demandeur ADMCA évolue pendant cette PDO, il convient d'assurer le contrôle administratif permettant de vérifier le respect de la PDO, de garantir qu'un même animal n'est pris en compte que chez un seul éleveur à une date donnée et de déterminer le nombre d'animaux pouvant être comptabilisés pour le paiement de l'aide.

Au regard des modalités de suivi de l'effectif éligible, un changement d'exploitation (transfert d'exploitation, changement de forme juridique, fusion, scission) qui intervient pendant la période de détention obligatoire des animaux peut poser des difficultés dès lors que l'ensemble des sites de l'exploitation n'est pas repris à l'identique dans la ou les nouvelles exploitations. Pour autant, les animaux peuvent continuer à être effectivement maintenus sur la nouvelle exploitation conduisant ainsi le demandeur à bien respecter les exigences réglementaires. Ces situations particulières font l'objet des modalités de gestion suivantes.

La majorité des cas de changements d'exploitations en cours de PDO doivent être traités comme des ajouts de nouveaux sites d'élevage (exploitations au sens BDNI) pour une même exploitation demandeuse d'aide. L'évolution du logiciel ISIS permet de traiter ces cas.

Cette modalité de traitement ne peut toutefois pas être mise en œuvre pour certains changements d'exploitation : il s'agit notamment des cas de changement de forme juridique pour lesquels l'exploitation source et l'exploitation résultante ont chacune déposé une demande d'ADMCA (par exemple, entrée d'un individuel dans une forme sociétaire, fusion/absorption, …) ou des cas de fusion de plusieurs exploitations ayant demandé l'aide (fusion avec regroupement de cheptels).

Pour ces cas, il convient de mettre en œuvre les dispositions particulières décrites ci-dessous, permettant de déterminer le nombre d'animaux éligibles à l'ADMCA.

Les DAAF procèdent à une instruction manuelle des dossiers concernés à partir des données de la BDNI.

1. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO

Lorsque l'ajout de sites d'élevage supplémentaires ne fonctionne pas, il convient de vérifier, parmi les animaux présents sur les sites d'élevage du demandeur initial ou des structures rattachées au demandeur initial, ceux qui sont encore présents en fin de PDO sur les sites d'élevage de la ou les exploitations résultantes.
Attention : ces animaux ne peuvent être déclarés éligibles à l'aide que s'ils respectent par ailleurs les autres conditions d'éligibilité à l'ADMCA (race, sexe, âge, délais de notification, etc.).

2. Vérification du maintien des animaux pendant la PDO en cas de remplacement

Cette étape est nécessaire lorsque des animaux présents dans l'exploitation initiale ont été remplacés au cours de la PDO.

Il convient donc de prendre en compte des animaux complémentaires en faisant un appariement entre les animaux initialement présents sur l'exploitation initiale pour laquelle le lien Représentant/Assimilé ne fonctionne pas avec des animaux présents en fin de PDO sur la ou les exploitations résultantes, sous réserve que les délais de remplacement soient bien respectés.

3. Détermination de l'effectif primable

Sur la base de l'effectif déterminé au point 1, ou, le cas échéant, au point 2, il faut procéder aux vérifications et plafonnements éventuels prévus par la réglementation :

- vérification de la proportion vaches / génisses : l'effectif primé doit être composé d'au moins 60 % de vaches et au plus de 40 % de génisses. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif ;
- vérification du caractère allaitant : sur la base des critères fixés et au niveau départemental, et compte-tenu des données issues de la BDNI, il convient de s'assurer du respect de ce critère. Le cas échéant, il convient d'ajuster l'effectif.

4. Saisie de l'effectif primable

Les animaux « sortis » d'une exploitation du demandeur initial doivent faire l'objet d'une saisie sous ISIS par la DAAF en force majeure afin que l'effectif primable soit ramené au nombre déterminé au point 3. Il est précisé que la date enregistrée sous Isis comme date de la perte pour force majeure doit être strictement égale au minimum entre les dates suivantes :

- la date de fin de présence de l'animal dans l'exploitation (donnée visible dans Isis dans l'écran « Femelles sélectionnées ») ;
- la date de fin de validité du détenteur pour l'exploitant (date saisie dans Isis-Usager) ;
- la date de fin de rattachement de l'exploitation au détenteur (donnée visible dans Isis dans le tableau « Identification pendant la PDO » dans l'écran « Femelles sélectionnées »).

5. Information du BSD et de l'ASP

La mise en œuvre de cette procédure exceptionnelle se traduit par une reconnaissance en force majeure qui doit faire l'objet d'une information spécifique du BSD, dans le tableau récapitulatif (cf. modèle en annexe 3). Il conviendra de préciser le résultat de l'expertise réalisée selon les termes de la présente instruction technique, en particulier le nombre d'animaux pour lesquels il a été effectivement reconnu l'éligibilité. Une copie de cette information sera envoyée à l'ASP.

## ANNEXE 3 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS DE FORCE MAJEURE INSTRUITS PAR LA DAAF

Date :
Département :
Aide/campagne :

| Numéro PACAGE | Nom du demandeur | Motif | Décision de reconnaissance (oui ou non) | Nombre animaux | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

## ANNEXE 4 : MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL




PREFECTURE DE .....

9.1.1.1.1.1.1

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**
**.....**

**Arrêté n°**

**Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de l'Aide au développement et au maintien du cheptel de vaches allaitantes (l'ADMCA)**

LE PRÉFET DE XXXXXX ;

**VU** le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques, déposé par la France en application du règlement (UE) n° 228/2013 du parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** : pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, doivent respecter les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pour être éligibles à l'ADMCA.

**Article 2** : le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à l'ADMCA doit être au moins égal à XXXX
[La valeur fixée doit être comprise entre 0,4 et 1]

Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des xxxx mois précédant le calcul de ce ratio. [valeur comprise entre 12 et 24 mois].

**Article 3** : la durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à XXX jours.
[valeur comprise entre 30 et 180 jours. Les départements souhaitant choisir un seuil inférieur à 60 jours doivent en faire la demande argumentée auprès de l'administration centrale : DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD]

**Article 4** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

## ANNEXE 5 : PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

**À retourner, pour accord**
**à la DGPE**
**Bureau des soutiens directs**
**3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP**

copie pour info à la DR ASP

Département : _____
Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

**Description détaillée du constat :**

**Propositions de suite à donner - Raisons :**

**Joindre les justificatifs.**

Date : _____/_____/_____

Visa du/de la DAAF